

VD_OMNI PS.2011.0059 vom 5. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0059

FR: VD_OMNI PS.2011.0059 du 5 octobre 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0059 del 5 ottobre 2012

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales | Recours contre la décision du SPAS de ne plus accorder d'avances sur pensions alimentaires. Le revenu déterminant de la recourante est supérieur aux seuils réglementaires. Pas d'exception au sens de l'art. 1 al. 2 RLRAPA en l'espèce. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

X. _____ est directement touchée par la décision attaquée contre laquelle elle a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD). Le recours est recevable et il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste les éléments de calcul retenus par le BRAPA dans la décision litigieuse et elle prétend avoir toujours droit aux avances sur les pensions alimentaires de son ex-mari après le 1^{er} septembre 2011. a) L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service - c'est à dire au SPAS - une aide appropriée (art. 5 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires - LRAPA; RSV 850.36). Le service aide les requérants, selon les circonstances, en les renseignant sur leurs droits et sur les démarches à effectuer pour les faire valoir, en leur proposant l'intervention d'un médiateur indépendant de l'administration cantonale, en se chargeant, en vertu d'un mandat, d'encaisser les pensions échues et/ou à venir, et/ou en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues (art. 6 LRAPA). L'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes (art. 9 al. 1 LRAPA). Le règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA, du 10 février 2004 (RLRAPA; RSV 850.36.1), fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Ainsi, les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur à 4'646 fr. pour un couple et un enfant, respectivement 5'242 fr. pour un couple et deux enfants (art. 4 RLRAPA). A teneur de l'art. 5 al. 1 RLRAPA, le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend notamment le revenu net provenant d'une activité professionnelle du requérant après déduction des charges sociales usuelles, de la franchise et cas échéant, des frais effectifs de garde des enfants jusqu'à douze ans révolus (let. a), le revenu net du conjoint du requérant ou de son partenaire enregistré après déduction des charges usuelles (let. b), les revenus nets des enfants mineurs ou majeurs encore à charge après déduction d'un montant forfaitaire de 500 fr. (let. c), les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la

famille (let. e), les rentes, pensions, indemnités, frais et autres prestations périodiques (let. f). La franchise à déduire du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant est de 15 % et les frais de garde effectifs des enfants jusqu'à 12 ans révolus sont déductibles du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant (art. 5 al. 2 RLRAPA). La loi et son règlement d'application posent ainsi des principes et des limites clairs quant aux limites de revenus et de fortune ouvrant le droit à des avances. Le RLRAPA ne prévoit qu'une exception à cet égard puisqu'il dispose, à son art. 1^{er}, que le service peut accorder des avances à un requérant dont la fortune et le revenu sont supérieurs aux limites prévues s'il fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou personnelle. b) Le remariage de la recourante est une circonstance créant pour elle une nouvelle situation financière. Cette évolution est propre à justifier une révision du droit aux avances et un nouvel examen des conditions économiques pour l'octroi de cette prestation étatique. A propos de sa nouvelle situation, la recourante a exposé, dans son mémoire de recours, que sa fille C.Y. _____ était revenue vivre chez elle depuis le 20 août 2011. Il sera ainsi pris compte en l'espèce du seuil correspondant à un couple et deux enfants, soit un revenu déterminant maximum de 5'242 fr. (art. 4 al. 1 RLRAPA). Il importe peu que, dans la décision attaquée, le SPAS ait mentionné le seuil de 5'242 fr., au lieu de 4'646 fr., pour le revenu mensuel global net du requérant vivant en couple avec un enfant, ce qui était le cas de la recourante avant le 20 août 2011. Les conditions pour obtenir des avances sont plus restrictives avec un seul enfant; quoi qu'il en soit, comme cela sera exposé ci-dessous, le droit aux avances ne peut pas être reconnu en appliquant le seuil prévu pour un couple avec deux enfants. c) La recourante a encore exposé que ses revenus ont diminué. Suite à son remariage, elle a en effet perdu son droit à sa prestation complémentaire d'un montant de 1'485 fr. De plus, elle a expliqué ne plus percevoir son revenu accessoire de 200 fr. depuis le 1^{er} août 2011. Son seul revenu provient donc de l'AI et s'élève à 1'252 fr. (rente pour elle et D.Y. _____). d) La recourante fait valoir que le montant du salaire de son mari retenu dans la décision attaquée comprend une compensation de 369 fr. pour son logement à Genève qu'il faudrait soustraire de son revenu déterminant. Elle expose qu'il devrait être tenu compte des frais professionnels et des frais de déplacement de son mari, ainsi que du loyer mensuel de 420 fr. dont celui-ci s'acquitte pour une chambre à Genève. Il a toutefois déjà été jugé que la loi fixait des barèmes précis pour des raisons d'égalité de traitement et ne laissait à l'autorité aucune marge d'appréciation en matière de revenu déterminant, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'opérer une déduction supplémentaire du revenu net déterminant pour les dépenses d'acquisition du revenu ou les frais de repas de la mère d'un requérant, chez qui il était domicilié, pour obtenir une avance de la part du BRAPA sur les pensions alimentaires dues par son père (arrêt PS.2010.0048 du 6 décembre 2010 consid. 2b). Il n'y aura dès lors pas lieu de tenir compte en l'espèce des frais d'acquisition du revenu du mari de la recourante. La recourante fait également valoir que les enfants nés du précédent mariage de son mari viennent en visite toutes les deux semaines, ce qui entraînerait des coûts. Or, la seule déduction prévue pour enfants est celle de l'art. 5 al. 1 let. a et al. 2 RLRAPA, soit une déduction du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant pour les frais de garde effectifs des enfants jusqu'à 12 ans révolus. La jurisprudence n'interprète par ailleurs pas cette disposition de manière extensive et ne l'applique ainsi notamment qu'aux frais de garde à l'exclusion des frais de repas. Selon la jurisprudence, dans la mesure où la disposition réglementaire ne prévoit pas expressément une déduction au sujet des frais de repas, le tribunal ne saurait en opérer une dans le budget d'un recourant (arrêts

PS.2011.0033 du 11 novembre 2011 consid. 3b; PS.2010.0025 du 9 septembre 2011, consid. 3). Cette disposition ne peut dès lors pas entrer en ligne de compte à l'égard des visites bimensuelles des enfants de plus de douze ans du mari de la recourante, laquelle ne touche du reste pas de revenu d'une activité professionnelle. Les dépenses effectuées par le couple pour les enfants du mari de la recourante n'entreront donc pas dans le calcul du revenu déterminant. La recourante fait encore valoir que son mari verse une pension mensuelle de 1'490 fr. en faveur des enfants de son précédent mariage. Bien que le SPAS en tienne compte dans sa réponse, aucune déduction de ce type n'est prévue dans le calcul du revenu mensuel global net déterminant par la LRAPA et le RLRAPA. Cette question peut toutefois rester indéterminée en l'espèce, dès lors que le revenu déterminant de la recourante dépasse dans tous les cas le seuil de 5'242 fr. pour un couple et deux enfants. En effet, comme l'expose le SPAS dans sa réponse, il doit être tenu compte du 13^{ème} salaire du mari de la recourante (arrêt PS.2009.0101 du 26 mai 2010, consid.1c), ce qui fait porter son salaire à un montant mensuel de 6'363.50 fr. (5'874 fr. de salaire mensuel + 489.50 fr. de part mensuelle du 13^{ème} salaire). Le revenu mensuel global net déterminant de la recourante s'élève ainsi à 7'615.50 (1'252 fr. de revenus de la recourante + 6'363.50 fr. de revenus de son conjoint), de sorte que même la déduction de la pension versée aux enfants de son conjoint ramènerait ce revenu à un montant de 6'125.50 (7'615.50 fr. - 1'490 fr.) qui dépasse encore de 883.50 fr. la limite de revenu de 5'242 fr. pour un couple avec deux enfants. Le revenu déterminant de la recourante est donc supérieur au seuil réglementaire pour obtenir des avances sur pensions alimentaires. e) Il reste à déterminer si le BRAPA devait accorder des avances à la recourante malgré un revenu supérieur aux limites prévues, au sens de l'art. 1 al. 2 RLRAPA. D'abord cette disposition est une exception prévue sous la forme potestative et n'accorde pas un droit au requérant. Ensuite, la recourante n'a fait valoir aucun besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou personnelle qui justifierait l'application de cette disposition. La recourante a par ailleurs admis que son ex-mari remboursait régulièrement ses créances depuis le mois de juillet 2011. Il n'y avait dès lors pas lieu en l'occurrence de faire application de l'exception de l'art. 1 al. 2 RLRAPA. f) Les griefs de violation des dispositions de la LRAPA et du RLRAPA sont en conséquence mal fondés.

E. 3

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.